Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 181 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012312-0004 - ARRETE N ° 2012/ DT75/534 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du F.A.M. « Brunswic » 1

Arrêté N °2012312-0005 - ARRETE N ° 2012/ DT75/530 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » 5

Arrêté N °2012312-0006 - ARRETE N ° 2012/ DT75/532 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Paris Est SOS Habitat & Soins » 9

Arrêté N °2012312-0007 - ARRETE N ° 2012/ DT75/533 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Résidence Cordia - Villa- Amédée » 13

Arrêté N °2012312-0008 - ARRETE N ° 2012/ DT75/531 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Cordia - Familles » 17

Arrêté N °2012312-0009 - ARRETE N ° 2012/ DT75/535 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » 21

Arrêté N °2012312-0010 - ARRETE N ° 2012/ DT75/538 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « OKEK » 25

Arrêté N °2012312-0011 - ARRETE N ° 2012/ DT75/536 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « « ESPACE RIVIERE » 29

Arrêté N °2012312-0012 - ARRETE N ° 2012/ DT75/537 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CONFLUENCES » 33

Arrêté N °2012313-0008 - ARRETE N ° 2012/ DT75/540 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » 37

Arrêté N °2012313-0009 - ARRETE N ° 2011/ DT75/625 de Tarification 2011 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CHARONNE » 41

Arrêté N °2012325-0001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le bâtiment rue de l'immeuble sis 24, rue Berzélius à Paris 17ème. 45

Arrêté N °2012327-0001 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, escalier A2, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 70, rue Curial à Paris 19ème. 49

Arrêté N °2012327-0002 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, rez- de- chaussée, porte face gauche sur la cour de l'immeuble sis 70, rue Curial à Paris 19ème. 55

Arrêté N °2012327-0003 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé 6ème étage, 1ère porte à gauche (porte n °1) de l'immeuble sis 95, avenue Denfert- Rochereau à Paris 14ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux 61

Arrêté N °2012328-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A, porte sur rue de l'immeuble sis 79 rue Duhesme à Paris 18ème 67

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision - Décision portant sur fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 754 0224 L, sis 149 rue Montmartre à Paris 2ème 71

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012278-0018 - arrêté interpréfectoral DUP concernant le prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint Lazare à Mairie Saint Ouen 73

Arrêté N °2012324-0005 - Arrêté interpréfectoral autorisant le Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) à rechercher un gîte géothermique à basse température
sur le territoire des communes d'Arcueil, Gentilly, le Kremlin- Bicêtre, Villejuif, Ivry- sur- Seine (94), Montrouge (92) et Paris 14ème (75) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune d'Arcueil 80

Arrêté N °2012326-0003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et cessible le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème arrondissement 88

Arrêté N °2012326-0007 - Arrêté préfectoral portant agrément, dans un cadre régional, au CENTRE ORNITHOLOGIQUE ILE- DE- FRANCE 92

Arrêté N °2012326-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément, dans un cadre régional, à l'association "ILE- DE- FRANCE ENVIRONNEMENT" 95

Arrêté N °2012328-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un paulownia situé square Barye dans le 4ème arrondissement 98

Arrêté N °2012328-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 9 arbres situés dans le 11ème arrondissement 100

Arrêté N °2012328-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'une aubépine et d'un érable situés rue Dupetit Thouars dans le 3ème arrondissement 102

Arrêté N °2012328-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 25 arbres dans le 13ème arrondissement 104

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012327-0004 - arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris 106

Arrêté N °2012328-0007 - arrêté portant avis d'appel à projet 2012-2013 relatif à lacréation de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris 109

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012319-0002 - arrêté n °DTPP 2012-1326 abrogeant l'arrêté portant engagement de travaux d'office du 28/03/2012 dans l'hôtel "Picard" sis 26 rue de Picardie à Paris03 124

Arrêté N °2012319-0003 - arrêté n °DTPP 2012-1327 portant abrogation de l'arrêté du 05/04/2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel "Picard" sis 26 rue de Picardie à Paris03 129

Arrêté N °2012326-0005 - arrêté n ° DTPP-2012-1358 complétant la réglementation applicable a une installation classée pour la protection de l'environnement au Centre Nationale d'Art et de Culture Georges Pompidou sis rue Saint- Martin, Saint- Merri, rue Rambuteau et rue du Renard à Paris 4ème 133

Arrêté N °2012327-0005 - arrêté n ° DTPP-2012-1366 complétant la réglementation applicable a une installation classée pour la protection de l'environnement à l'installation de nettoyage à sec sis 99 rue de la Glacière à Paris 13ème 138

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2012320-0007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent régional promotion du 14 juillet 2012 146

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012328-0006 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FRENCH FUND FOR LADAKH » 149

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0004

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/534 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du F.A.M. « Brunswic »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/534
Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012

F.A.M. « Brunswic »
56, rue du Surmelin 75020 Paris
N° FINESS : 75 004 765 6

Gérés par la Fondation « CASIP-COJASOR »
8, rue de Pali-Kao 75020 Paris
N° FINESS : 75 082 996 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2010-32-4 du 1er février 2010 autorisant la création du Foyer de vie d'une capacité de 60 places dont 20 places en accueil médicalisé, géré par la Fondation « CASIP-COJASOR » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de la Fondation « CASIP-COJASOR » concernant le F.A.M. « Brunswic » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 3 octobre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M. « Brunswic » ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, compte tenu de la date d'ouverture au 2 juillet 2012 d'une part et, d'autre part, de la montée en charge progressive de l'activité, le forfait global de soins du F.A.M. « Brunswic » s'élève à **211 941 € dont 21 429 € de crédits non reconductibles.**

Article 2 :

La fraction forfaitaire du forfait soins, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à **35 323,50 €,** soit un tarif journalier soins moyen de **: 80,10 €.**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation « CASIP-COJASOR » et au F.A.M. « Brunswic ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0005

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/530 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/530 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »
20, rue du Sergent Bauchat 75012 Paris
N° FINESS : 75 004 271 5

Géré par l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »
14, porte du Buc 78000 Versailles
N° FINESS : 78 001 798 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1315 du 10 juillet 2003, accordant l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, à l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » sise 14, porte du Buc 78000 Versailles, en vue de la transformation des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Les Studios de la Tourelle » situés, 20, rue Sergent Bauchat 75012 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Les Studios de la Tourelle » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'acceptation des propositions en date du 10 octobre 2012 adressée par courriel par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Les Studios de la Tourelle » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Les Studios de la Tourelle » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			**Recettes**		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	42 928	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	**397 615**
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	**42 928**		TOTAL	**397 615**
				Forfaits journaliers	**9 500**
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	322 858	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000
	CNR	0			
	TOTAL	**322 858**			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	148 320	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	TOTAL	**148 320**			
Dont Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		514 106			
Total CNR		0			
Total dépenses		**514 106**	**Total recettes**		**447 115**
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		66 991
Montant de la dotation globale de financement					**397 615**

Article 2 :

Une partie du résultat cumulé excédentaire de l'exercice 2010 d'un montant de 66 990,82 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Les Studios de la Tourelle » est fixée à **397 615 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **33 134,60 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et aux A.C.T. « Les Studios de la Tourelle ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0006

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/532 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Paris Est SOS Habitat & Soins »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/532 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Paris Est SOS Habitat & Soins »
5, rue Henri Feulard 75010 Paris
N° FINESS : 75 001 365 8

Gérés par l'association « SOS Habitat & Soins »
102, rue Amelot 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 596 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile de France du 10/07/03, accordant l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, à l'association «SOS Habitat & Soins » sise, 379 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis » et ayant déménagé à compter du 13 septembre 2008 au 102 rue Amelot 75011 Paris, en vue de la transformation des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « SOS Habitat et Soins » situés dans les 10ème et 18ème arrondissement à Paris, en établissement médico-social, modifié par l'arrêté du 16 février 2006 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Paris Est SOS Habitat & Soins » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Paris Est SOS Habitat & Soins » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Paris Est SOS Habitat & Soins » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			**Recettes**		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	141 044	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	**1 113 370**
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	**141 044**		TOTAL	**1 113 370**
				Forfaits journaliers	**13 421**
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	702 617	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	0			
	TOTAL	**702 617**			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	385 157	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	37 942
	CNR	0			
	TOTAL	**385 157**			
Dont Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 228 818			
Total CNR		0			
Total dépenses		**1 228 818**	**Total recettes**		**1 164 733**
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		64 085
Montant de la dotation globale de financement					**1 113 370**

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 64 085,23 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Paris Est SOS Habitat & Soins » est fixée à **1 113 370 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **92 780,81 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « SOS Habitat & Soins » et aux A.C.T. « Paris Est SOS Habitat & Soins ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0007

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/533 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Résidence Cordia - Villa- Amédée »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/533 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Résidence Cordia – Villa-Amédée »
22, rue Léon Jouhaux 75010 Paris
N° FINESS : 75 001 172 8

Gérés par l'association « Cordia »
22, rue Léon Jouhaux 75010 Paris
N° FINESS : 75 001 167 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Cordia » portant la capacité totale à 23 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Résidence Cordia – Villa Amédée » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Résidence Cordia – Villa Amédée » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Résidence Cordia – Villa Amédée » sont autorisées comme suit :

<table>
<tr><th colspan="6">Groupes fonctionnels</th></tr>
<tr><th colspan="3">Dépenses</th><th colspan="3">Recettes</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Groupe I :
Dépenses afférentes
à l'exploitation courante</td><td>Reconduction</td><td>61 146</td><td rowspan="4">Groupe I :
Produits de la tarification</td><td>Reconduction</td><td>839 206</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>61 146</td><td>TOTAL</td><td>839 206</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Forfaits journaliers</td><td>0</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe II :
Dépenses afférentes
au personnel</td><td>Reconduction</td><td>509 850</td><td rowspan="3">Groupe II :</td><td rowspan="3">Autres produits relatifs
à l'exploitation</td><td rowspan="3">60 000</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>509 850</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe III :
Dépenses afférentes
à la structure</td><td>Reconduction</td><td>328 210</td><td rowspan="5">Groupe III :</td><td rowspan="5">Produits financiers et produits non encaissables</td><td rowspan="5">0</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>328 210</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dont Mesures nouvelles</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total reconduction</td><td>899 206</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total CNR</td><td>0</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total dépenses</td><td>899 206</td><td colspan="2">Total recettes</td><td>899 206</td></tr>
<tr><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Déficit</td><td>0</td><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Excédent</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="5">Montant de la dotation globale de financement</td><td>839 206</td></tr>
</table>

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant déficitaire de 17 024,42 € est couvert par la reprise sur la réserve de compensation des déficits (c/10686).

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Résidence Cordia – Villa Amédée » est fixée à **839 206 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **69 933,83 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Cordia » et aux A.C.T. « Résidence Cordia – Villa Amédée ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0008

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/531 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Cordia - Familles »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/531 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « Cordia - Familles »
22, rue Léon Jouhaux 75010 Paris
N° FINESS : 75 004 790 4

Gérés par l'association « Cordia »
22, rue Léon Jouhaux 75010 Paris
N° FINESS : 75 001 167 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-3 du 31 mars 2010 autorisant la création de 20 places en appartements de coordination thérapeutique pour familles monoparentales, gérés par l'association « Cordia » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Cordia – Familles » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Cordia – Familles » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Cordia – Familles » sont autorisées comme suit :

<table>
<tr><th colspan="6">Groupes fonctionnels</th></tr>
<tr><th colspan="3">Dépenses</th><th colspan="3">Recettes</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe I :
Dépenses afférentes
à l'exploitation courante</td><td>Reconduction</td><td>33 218</td><td rowspan="3">Groupe I :
Produits de la
tarification</td><td>Reconduction</td><td>526 823</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>33 218</td><td>TOTAL</td><td>526 823</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe II :
Dépenses afférentes
au personnel</td><td>Reconduction</td><td>353 656</td><td rowspan="3">Groupe II :</td><td rowspan="3">Autres produits
relatifs
à l'exploitation</td><td rowspan="3">45 900</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>353 656</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe III :
Dépenses afférentes
à la structure</td><td>Reconduction</td><td>185 849</td><td rowspan="5">Groupe III :</td><td rowspan="5">Produits
financiers
et produits non
encaissables</td><td rowspan="5">0</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>185 849</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dont Mesures nouvelles</td><td>372 189</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total reconduction</td><td>572 723</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total CNR</td><td>0</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total dépenses</td><td>572 723</td><td colspan="2">Total recettes</td><td>572 723</td></tr>
<tr><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Déficit</td><td>0</td><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Excédent</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="5">Montant de la dotation globale de financement</td><td>526 823</td></tr>
</table>

Article 2 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Cordia – Familles » est fixée à **526 823 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **43 901,92 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Cordia » et aux A.C.T. « Cordia – Familles ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
P/ Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0009

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/535 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/535 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »
18 bis, rue des Rasselins 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 335 9

Gérés par la fondation « Maison des Champs de Saint-François d'Assise »
16, rue du Général Brunet 75019 Paris
N° FINESS : 75 081 536 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-78-3 du 19 mars 2007, modifiant l'arrêté n°2006-356-13, autorise le transfert de gestion de 18 places d'hébergement de l'association « Alternativ » sise 13, rue Chabrol 75010 Paris à la Fondation Maison des Champs de Saint François d'Assise portant la capacité autorisée des appartements de coordination thérapeutique « Maison des Champs » à 28 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison des Champs » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison des Champs » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Maison des Champs » sont autorisées comme suit :

<table>
<tr><th colspan="6">Groupes fonctionnels</th></tr>
<tr><th colspan="3">Dépenses</th><th colspan="3">Recettes</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Groupe I :
Dépenses afférentes
à l'exploitation courante</td><td>Reconduction</td><td>56 092</td><td rowspan="4">Groupe I :
Produits de la tarification</td><td>Reconduction</td><td>877 956</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>56 092</td><td>TOTAL</td><td>877 956</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Forfaits journaliers</td><td>0</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe II :
Dépenses afférentes
au personnel</td><td>Reconduction</td><td>631 040</td><td rowspan="3">Groupe II :</td><td rowspan="3">Autres produits relatifs
à l'exploitation</td><td rowspan="3">25 000</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>631 040</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe III :
Dépenses afférentes
à la structure</td><td>Reconduction</td><td>247 742</td><td rowspan="5">Groupe III :</td><td rowspan="5">Produits financiers et produits non encaissables</td><td rowspan="5">0</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>247 742</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dont Mesures nouvelles</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total reconduction</td><td>934 874</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total CNR</td><td>0</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total dépenses</td><td>934 874</td><td colspan="2">Total recettes</td><td>902 956</td></tr>
<tr><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Déficit</td><td>0</td><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Excédent</td><td>31 918</td></tr>
<tr><td colspan="4">Montant de la dotation globale de financement</td><td>877 956</td></tr>
</table>

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 31 918,40 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Maison des Champs » est fixée à **877 956 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **73 162,97 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation « Maison des Champs de Saint-François d'Assise » et aux A.C.T. « Maison des Champs ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0010

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/538 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « OKEK »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/538 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « OKEK »
119 rue des Pyrénées 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 878 8

Gérés par l'association « MAAVAR »
202, boulevard Voltaire 75011 Paris
N° FINESS : 75 082 580 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté DGARS n° 2011-52 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-233-12 du 21 août 2006 et autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 18 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « OFEK » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			**Recettes**		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	24 799	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	**369 133**
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	**24 799**		TOTAL	**369 133**
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	265 192	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 100
	CNR	0			
	TOTAL	**265 192**			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	109 997	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	TOTAL	**109 997**			
Dont Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		399 988			
Total CNR		0			
Total dépenses		**399 988**	**Total recettes**		**385 233**
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		14 755
Montant de la dotation globale de financement					**369 133**

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 14 754,67 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « OFEK » est fixée à **369 133 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **30 761,11 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « MAAVAR » et aux A.C.T. « OFEK ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0011

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/536 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « « ESPACE RIVIERE »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/536 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « « ESPACE RIVIERE »
169 bis, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris
N° FINESS : 75 001 181 9

Gérés par l'association « AURORE »
1, rue Emmanuel Chauvière 75 015 Paris
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté DGARS n° 2011-51 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-DT75/88 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 25 places ;

VU l'arrêté DGARS n° 2011-213 en date du 27 décembre 2011 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 30 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association « Aurore », la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Ile de France (CRAMIF), le Préfet de la Région Ile de France, le préfet de Loire Atlantique, le préfet de la Dordogne et le préfet des Hauts de Seine du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Espace Rivière » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Espace Rivière » sont autorisées comme suit :

<table>
<tr><th colspan="6">Groupes fonctionnels</th></tr>
<tr><th colspan="3">Dépenses</th><th colspan="3">Recettes</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe I :
Dépenses afférentes
à l'exploitation courante</td><td>Reconduction</td><td>95 133</td><td rowspan="3">Groupe I :
Produits de la
tarification</td><td>Reconduction</td><td>1 062 005</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>95 133</td><td>TOTAL</td><td>1 062 005</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe II :
Dépenses afférentes
au personnel</td><td>Reconduction</td><td>553 283</td><td rowspan="3">Groupe II :</td><td rowspan="3">Autres produits
relatifs
à l'exploitation</td><td rowspan="3">11 100</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>553 283</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe III :
Dépenses afférentes
à la structure</td><td>Reconduction</td><td>403 499</td><td rowspan="5">Groupe III :</td><td rowspan="5">Produits
financiers
et produits non
encaissables</td><td rowspan="5">0</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>403 499</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dont Mesures nouvelles</td><td>228 769</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total reconduction</td><td>1 051 915</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total CNR</td><td>0</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total dépenses</td><td>1 051 915</td><td colspan="2">Total recettes</td><td>1 073 105</td></tr>
<tr><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Déficit</td><td>21 190</td><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Excédent</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="5">Montant de la dotation globale de financement</td><td>1 062 005</td></tr>
</table>

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant déficitaire de 55 313,88 € est couvert par la reprise sur la réserve de compensation des déficits (c/10686) à hauteur de 34 124,24 € et le solde (21 189,64 €) est affecté au compte 11519 ou 119 "report à nouveau déficitaire ».

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Espace Rivière » est fixée à **1 062 005 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **88 500,39 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Aurore » et aux A.C.T. « Espace Rivière ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012312-0012

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 07 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/537 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CONFLUENCES »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/537 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CONFLUENCES »
6, rue Fontaine à Mulard 75013 Paris
N° FINESS : 75 004 437 2

Géré par l'association « Prévention et Soin des Addictions »
102, rue Amelot 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1319 du 10 juillet 2003, accordant l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, à l'association « Prévention et Soin des Addictions (anciennement SOS Drogue International) » sise 379, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis, et ayant déménagé à compter du 13 septembre 2008 au 102 rue Amelot 75011 Paris, en vue de la transformation des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Confluences » situés, 6, rue de la Fontaine à Mulard 75013 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Confluences » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Confluences » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Confluences » sont autorisées comme suit :

<table>
<tr><th colspan="6">Groupes fonctionnels</th></tr>
<tr><th colspan="3">Dépenses</th><th colspan="3">Recettes</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Groupe I :
Dépenses afférentes
à l'exploitation courante</td><td>Reconduction</td><td>18 576</td><td rowspan="4">Groupe I :
Produits de la tarification</td><td>Reconduction</td><td>289 545</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>18 576</td><td>TOTAL</td><td>289 545</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Forfaits journaliers</td><td>0</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe II :
Dépenses afférentes
au personnel</td><td>Reconduction</td><td>188 861</td><td rowspan="3">Groupe II :</td><td rowspan="3">Autres produits relatifs
à l'exploitation</td><td rowspan="3">8 900</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>188 861</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe III :
Dépenses afférentes
à la structure</td><td>Reconduction</td><td>102 171</td><td rowspan="5">Groupe III :</td><td rowspan="5">Produits financiers et produits non encaissables</td><td rowspan="5">1 003</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>102 171</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dont Mesures nouvelles</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total reconduction</td><td>309 608</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total CNR</td><td>0</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total dépenses</td><td>309 608</td><td colspan="2">Total recettes</td><td>299 448</td></tr>
<tr><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Déficit</td><td>0</td><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Excédent</td><td>10 160</td></tr>
<tr><td colspan="5">Montant de la dotation globale de financement</td><td>289 545</td></tr>
</table>

Article 2 :

Une partie du résultat cumulé excédentaire de l'exercice 2010 d'un montant de 10 160,16 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Confluences » est fixée à **289 545 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **24 128,74 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Prévention et Soin des Addictions » et aux A.C.T. « Confluences ».

Fait à Paris, le 07 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012313-0008

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 08 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/540 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/540 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »
105, rue Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris
N° FINESS : 75 000 288 3

Gérés par l'association « Cités du Secours Catholique »
72, rue Orfila 75020 Paris
N° FINESS : 75 072 059 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « Cité le Village » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 12 mai 2009 entre l'association des « Cités du Secours Catholique » et la DASS de Paris ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Cité le Village » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Cité le Village » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			**Recettes**		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	53 191	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	**1 014 918**
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	**53 191**		TOTAL	**1 014 918**
				Forfaits journaliers	**14 930**
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	644 730	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 727
	CNR	0			
	TOTAL	**644 730**			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	355 654	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	TOTAL	**355 654**			
Dont Mesures nouvelles		30 671			
Total reconduction		1 053 575			
Total CNR		0			
Total dépenses		**1 053 575**	**Total recettes**		**1 053 575**
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					**1 014 918**

Article 2 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Cité le Village » est fixée à **1 014 918 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **84 576,50 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Cités du Secours Catholique » et aux A.C.T. « Cité le Village ».

Fait à Paris, le 08 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012313-0009

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 08 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2011/ DT75/625 de Tarification 2011 Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CHARONNE »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/541 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « CHARONNE »
3, quai d'Austerlitz 75013 Paris
N° FINESS : 75 080 480 9

Géré par l'association « CHARONNE »
104, rue Oberkampf 75011 Paris
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté DGARS n° 2011-50 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/DT75/89 du 23 juillet 2010 autorisant l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Charonne », soit une capacité totale de 20 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Charonne » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Charonne » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Charonne » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			**Recettes**		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	76 208	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	**707 553**
	CNR	0		CNR	15 084
	TOTAL	**76 208**		TOTAL	**722 637**
				Forfaits journaliers	**11 680**
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	397 491	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	0			
	TOTAL	**397 491**			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	245 534	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	15 084			
	TOTAL	**260 618**			
Dont Mesures nouvelles		135 000			
Total reconduction		719 233			
Total CNR		15 084			
Total dépenses		**734 317**	**Total recettes**		**734 317**
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					**722 637**

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant déficitaire de 2 182,03 € est couvert par la reprise sur la réserve de compensation des déficits (c/10686).

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Charonne » est fixée à **722 637 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **60 219,75 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Charonne » et aux A.C.T. « Charonne ».

Fait à Paris, le 08 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012325-0001

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le bâtiment rue de l'immeuble sis 24, rue Berzélius à Paris 17ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1311 4\24 rue Berzélius 17è\AP\AP PU.doc
dossier n° : 12070012

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le bâtiment rue de l'immeuble sis **24, rue Berzélius à Paris 17ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 18.35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 novembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le bâtiment rue de l'immeuble sis **24, rue Berzélius à Paris 17ème** dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet NCI, domicilié 31, rue Berzélius à Paris 17ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 novembre 2012 susvisé que l'eau s'écoule sur l'ensemble des logements du rez-de-chaussée au 6ème étage situé face escalier coté rue, qu'il a été observé des écoulement d'eau le long de la colonne située dans la salle de bain et sur les murs et plafonds du logement du 5ème étage, 2ème porte face droite, dans le logement de Madame CHABOU (3ème étage, 2ème porte face droite), dans le logement de Monsieur MILOKO (1er étage, porte face) et le logement du rez-de-chaussée, porte gauche, obligeant les occupants à placer des bassines, que le service des pompiers est intervenu à deux reprises en octobre 2012 suite à la chute de deux ballons d'eau chaude situés dans les logements du 2ème et 4ème étage porte face, que les pompiers ont procédé à une coupure sur l'arrivée d'eau générale de l'immeuble au niveau de la cave et qu'a ce jour, les occupants du bâtiment rue ont remis en eau l'ensemble des logements.;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le Cabinet NCI domicilié 31, rue Berzélius à Paris 17ème, de se conformer dans un délai de **DEUX JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le bâtiment rue de l'immeuble sis **24, rue Berzélius à Paris 17ème** :

1. **dans l'escalier côté rue, exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement de la colonne d'alimentation en eau défectueuse,**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Cabinet NCI, en qualité de syndic de l'immeuble.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe
Délégué Territorial adjoint
Denis LEONE
par intérim de Paris.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012327-0001

signé par Délégué territorial de Paris
le 22 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, escalier A2, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 70, rue Curial à Paris 19ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE procédures CSP 2012 ML 2012 ML REMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012-70 rue Curial 19ème kt 58 AP ML REMEDIABLE LOGT AP ML REMED LOGT doc

Dossier n° : 10110260

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, escalier A2, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis **70, rue Curial à Paris 19ème.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2011, déclarant le logement situé bâtiment cour, escalier A2, 2ème étage, porte gauche, lot de copropriété n° 58, de l'immeuble sis **70, rue Curial à Paris 19ème** (références cadastrales 119 BN 11), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 octobre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011, déclarant le logement situé bâtiment cour, escalier A2, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble **70, rue Curial à Paris 19ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur GODEY Didier, domicilié 4, cité Duplan à Paris 16ème et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 19ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 NOV 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012327-0002

signé par Délégué territorial de Paris
le 22 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, rez- de-chaussée, porte face gauche sur la cour de l'immeuble sis 70, rue Curial à Paris 19ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE procédures CSP 2012 ML 2012 ML REMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012 70 rue Curial 19ème kd 79 AP ML REMEDIABLE LOGT AP ML REMED LOGT doc

Dossier n° : 10120063

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte face gauche sur la cour
de l'immeuble sis **70, rue Curial à Paris 19ème.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011, déclarant le logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte face gauche sur la cour, lot de copropriété n°79, de l'immeuble sis **70, rue Curial à Paris 19ème** (références cadastrales 119 BN 11), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 octobre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011, déclarant le logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte face gauche sur la cour de l'immeuble **70, rue Curial à Paris 19ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame ADEMOLA Adzowa, domiciliée 70, rue Curial à Paris 19ème. Il sera également affiché à la mairie du 19ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012327-0003

signé par Délégué territorial de Paris
le 22 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé 6ème étage, 1ère porte à gauche (porte n °1) de l'immeuble sis 95, avenue Denfert-Rochereau à Paris 14ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\SS_MILIEUX INSALUBRITE\procédures CSP 2012 ML 2012\ML IRREMEDIABLE 2012\DOSSIERS LOGTS ML IRREM 2012\95 avenue Denfert Rochereau 14ème\AP ML IRREMEDIABLE\AP ML IRREMEDIABLE.doc

Dossier n° : 9303063

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé 6ème étage, 1ère porte à gauche (porte n°1),
de l'immeuble sis **95, avenue Denfert-Rochereau à Paris 14ème**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993, déclarant le logement situé 6ème étage, 1ère porte à gauche (porte n°1), (lots de copropriété 36 & 46), de l'immeuble sis **95, avenue Denfert-Rochereau à Paris 14ème** , (références cadastrales 751140AP0008), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 octobre 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement désigné ci-dessus ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 1993, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 27 mai 1993, déclarant le logement situé 6ème étage, 1ère porte à gauche (porte n°1) de l'immeuble **95, avenue Denfert-Rochereau à Paris 14ème** , insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame LAVALEY Claude, domiciliée 95, avenue Denfert-Rochereau à Paris 14ème, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet H.GESTION ET CONSEILS, domicilié 37, rue La Fayette à Paris 9ème et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 14ème arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe [illegible]IN

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012328-0001

signé par Délégué territorial de Paris
le 23 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A, porte sur rue de l'immeuble sis 79 rue Duhesme à Paris 18ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures 2012\L1311 4\79 rue Duhesme 18e\AP PU.doc CSP
dossier n° : 12100321

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A, porte sur rue de l'immeuble sis **79 rue Duhesme à Paris 18ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 novembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment A, porte sur rue de l'immeuble sis **79 rue Duhesme à Paris 18ème**, occupé par Madame et Monsieur LU TONG VU, propriété de la Société Civile SEINE CHINE, domiciliée 21 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11ème (RCS PARIS n°405 136 375), représentée par son gérant Monsieur CROUZET KLEBER, domicilié 22 rue Fernand Gregh à THOMERY (77810) et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet GIDECO, domicilié 25 rue de liège à Paris 8ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 novembre 2012 susvisé que l'installation électrique du logement est anarchique et non sécurisée, que le tableau électrique présente des fils dénudés (cuivre apparent, dominos visibles) et qu'il n'est pas muni d'un disjoncteur différentiel 30mA. Dans le logement, de nombreux fils volants, s'entremêlent au niveau des escaliers. Plusieurs interrupteurs de la pièce située en cave sont décrochés.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 novembre 2012, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire, la Société Civile SEINE CHINE, domiciliée 21 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11ème, représentée par son gérant Monsieur CROUZET KLEBER, domicilié 22 rue Fernand Gregh à THOMERY (77810), de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment A, porte sur rue de l'immeuble sis **79 rue Duhesme à Paris 18ème** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent pas être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou

de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Civile SEINE CHINE, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Sandrine DUMOULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision

signé par Directeur régional des douanes de Paris
le 22 Novembre 2012

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision portant sur fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 754 0224 L, sis 149 rue Montmartre à Paris 2ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 22 novembre 2012
Référence : **12004054**

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Vu les avis de la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er
Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 754 – 0224 L situé 149, rue Montmartre 75002 Paris, à compter du 30/11/2012.

Le directeur régional,

Gilbert LABORDE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012278-0018

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 04 Octobre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

arrêté interpréfectoral DUP concernant le prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint Lazare à Mairie Saint Ouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des élections
et des enquêtes publiques

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE
DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT -DRIEA-

Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et
équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2012- 2787 du 4 DEC. 2012 octobre 2012

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS - POS- OU DES PLANS LOCAUX D'URBANISME - PLU- POUR LES COMMUNES de PARIS (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements - , de CLICHY-LA-GARENNE (92) , de SAINT-DENIS et de SAINT-OUEN (93).

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14 DU METRO PARISIEN DE SAINT-LAZARE A MAIRIE DE SAINT-OUEN

Communes de PARIS (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements -, de CLICHY-LA-GARENNE (92), de SAINT-DENIS et de SAINT-OUEN (93).

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

1 ESPLANADE JEAN MOULIN. 93007 BOBIGNY CEDEX ☎ 01.41.60.60.60. – TÉLÉCOPIE 01.48.30.22.88 .

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié notamment par les décrets n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 2011/0773 du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France -STIF- prise lors de sa séance du 5 octobre 2011, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen, habilitant le STIF à transmettre ledit dossier aux services compétents de l'Etat pour instruction ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie Autonome des Transports Parisiens -RATP-, prise dans sa séance du 14 octobre 2011, approuvant le schéma de principe, relatif au projet de désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 4 juillet 2011 désignant le préfet de la Seine-Saint-Denis, en tant que préfet coordonnateur en charge de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la lettre conjointe du STIF et de la RATP du 7 décembre 2011 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Paris (75)- 8ème, 9ème et 17 ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93) avec le projet de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen et les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Paris (75), de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et du POS de Saint-Denis (93) ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2011-73/n° CGEDD 008037-01 de l'autorité environnementale , adopté lors de la séance du 23 novembre 2011 et transmis en préfecture le 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis n° EE-430-11-14710 de l'autorité environnementale -DRIEE- en date du 1er décembre 2011 ;

Vu le procès-verbal établi le 7 décembre 2011 de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 3 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-3237 du 16 décembre 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols -POS- ou des plans locaux d'urbanisme -PLU- pour les communes de Paris (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93) avec le projet de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 26 mars 2012, assorti de 8 recommandations, exprimant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des POS/PLU pour les communes de Paris (75) - 8ème, 9ème et 17 ème arrondissements - , de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et de Saint-Denis (93) ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Paris (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92) , de Saint-Ouen et de Saint-Denis (93), modifiés suite à la réunion des personnes publiques associées du 3 novembre 2011, soumis pour approbation des communes après avis de la commission d'enquête, et annexés au présent arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Vu les saisines des conseils municipaux des villes de Paris (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92) , de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93), sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme respectifs ;

Vu l'avis de la sous-préfète de Saint-Denis émis le 30 avril 2012 ;

Vu la délibération n° 2012 DU 126 du Conseil de Paris au cours des séances des 9 et 10 juillet 2012 donnant un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme -PLU- de Paris avec le projet de désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14, de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen, impactant les 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements de Paris et annexée au présent arrêté ;

Vu la délibération n° 2012/0210 du 11 juillet 2012 par laquelle le conseil du STIF répond aux recommandations de la commission d'enquête et déclare le projet d'intérêt général ;

Vu les avis de publication de la déclaration de projet dans le journal « Le Parisien » (éditions 93/75/92), rubrique ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES, le 25 juillet 2012 ;

Vu les certificats d'affichage établis par les mairies de Paris (75) , - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements - de Clichy-la-Garenne (92) , de Saint-Ouen, de Saint-Denis (93) et de la sous-préfecture de Saint-Denis (93) concernant la déclaration de projet ;

Vu la lettre conjointe du STIF et de la RATP du 19 juillet 2012 exprimant le souhait que l'arrêté de déclaration d'utilité publique soit pris à leur profit ;

Vu le document joint en annexe établi conjointement par le STIF et la RATP exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les plans joints en annexe ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 16 janvier au 17 février 2012 inclus à Paris (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements - , à Clichy-la-Garenne (92), à Saint-Ouen et à Saint-Denis (93) ;

Considérant que les communes de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93), n'ont pas émis de délibérations sur les mises en compatibilité de leur Plan d'Occupation des Sols -POS- ou de leur Plan Local d'Urbanisme -PLU- deux mois après la lettre de saisine du préfet de la Seine-Saint-Denis du 20 avril 2012 et que par conséquent leurs avis sont réputés favorables en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que selon l'article L.1241-4 du code des transports, le STIF et la RATP exercent conjointement la maîtrise d'ouvrage du projet ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des Hauts-de-Seine.

ARRÊTENT :

Article 1er : est déclarée d'utilité publique au profit du STIF et de la RATP, le projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen.

Le plan de situation et le plan général des travaux délimitant le périmètre de la déclaration d'utilité publique sont joints en annexe au présent arrêté.

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des POS/PLU des communes de Paris (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et de Saint-Denis (93), dont les dossiers sont également annexés au présent arrêté.

Article 2 : les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU des communes concernées sont tenus à la disposition du public à :

- la préfecture de la Seine-Saint-Denis : - direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières - ;
- la préfecture des Hauts-de-Seine : - direction de la réglementation et de l'environnement , bureau des élections et des enquêtes publiques - ;
- la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale de Paris, service utilité publique et équilibres territoriaux, pôle urbanisme d'utilité publique - ;
- à la sous-préfecture de Saint-Denis (93) ;
- dans les mairies de Paris (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et de Saint-Denis (93) .

Article 3 : les mesures d'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet, devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage et affiché en sous-préfecture de Saint-Denis et dans les mairies concernées pendant un mois et sera en outre, publié au recueil des actes administratifs des communes concernées.

Les maîtres d'ouvrage devront prendre contact avec les préfectures concernées pour s'assurer au préalable des publications autorisées dont la liste est arrêtée par chaque préfecture.

Article 5 : conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document de motivation d'intérêt général exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 6 : délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été publié. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : les secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis , la sous-préfète de Saint-Denis (93), les maires des 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements de Paris (75) , de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis, de Saint-Ouen (93), le président de la communauté d'agglomération Plaine Commune (93), le président directeur général de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des préfectures concernées et dont une copie sera adressée :

- aux membres de la commission d'enquête,
- aux directeurs des unités territoriales des directions régionales et interdépartementales de l'équipement et de l'aménagement des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis.

4 OCT. 2012

Fait à Bobigny, le 2012
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

4 OCT. 2012

Fait à Nanterre, le 2012
Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Fait à Paris, le 4 OCT. 2012 2012
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012324-0005

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 19 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral autorisant le Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Arcueil, Gentilly, le Kremlin- Bicêtre, Villejuif, Ivry- sur- Seine (94), Montrouge (92) et Paris 14ème (75) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune d'Arcueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012 / 3992

autorisant le Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Arcueil, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine (94), Montrouge (92) et Paris 14ème (75) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune d'Arcueil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier, notamment ses articles L. 112-1, L. 161-1 ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique au Dogger et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), Tour Gamma B – 193-197 rue de Bercy – 75582 PARIS CEDEX 12, le 5 octobre 2011 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 et à l'article 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/298 du 1er février 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 5 mars 2012 au 5 avril 2012 inclus ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie d'Arcueil (94) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mai 2012 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur régional et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) en date du 21 août 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et du Val-de-Marne en date du 18 septembre 2012 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris Pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II étendu des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X(m)	Y(m)
Nord-Ouest	598 730	1 123 835
Nord-Est	599 720	1 125 150
Sud-Ouest	601 310	1 122 050
Sud-Est	602 250	1 123 355

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Arcueil, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Montrouge, Ivry-sur-Seine et Paris (14ème arrondissement).
L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (GAG 1 et GAG 2) situés sur le territoire de la commune de Arcueil et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert II étendu sont :

Puits GAG 1 (producteur)	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	600 209	1 123 122	+52
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	600 975	1 123 125	-1483

Puits GAG 2 (injecteur)	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	600 203	1 123 130	+52
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	599 950	1 123 850	-1462

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra assurer la stabilité de l'atelier de forage, en tenant compte des caractéristiques du sous-sol, notamment de celles des remblais de la carrière.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement de GAG 1 et GAG 2 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage de GAG 1 et GAG 2 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 6 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 7 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE CIMENTATION

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 9 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dés le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

Des murs antibruit sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations de la rue Henri Barbusse et de la rue Etienne Jodelle.

ARTICLE 10 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 11 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bourbiers ou les bassins métalliques visés à l'article 12.

ARTICLE 12 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourbiers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourbiers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourbiers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 15, soit rejetés au réseau d'assainissement

avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 13 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 15 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 17 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H2S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 12.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 19 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement
- la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 20 : BOUCHAGE DES PUITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Ile-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 22 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est, par les soins des Préfets du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dans les mairies concernées, inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, mis en ligne sur leur site Internet et publié dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

ARTICLE 23 : EXECUTION ET AMPLIATIONS

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les sous-préfets d'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses (94) et d'Antony (92) et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes d'Arcueil, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine (94), Montrouge (92) et Paris 14ème (75),
- au Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- au Directeur de l'Unité territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne,
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France – Direction des Routes d'Ile-de-France,
- au Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne,
- au Commandant de la Brigade des Sapeurs pompiers de Paris,
- au Commandant de l'Etat Major Soutien Défense.

Fait à Créteil, le 19 NOV. 2012

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général de la
Préfecture de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Bertrand MUNCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012326-0003

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 21 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et cessible le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°
déclarant d'utilité publique et cessible le bâtiment C de l'ensemble immobilier
sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 déclarant la totalité du bâtiment C, de l'ensemble immobilier insalubre, à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème arrondissement, suite à l'avis émis par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) du 20 novembre 2008 ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par l'avenant n° 1 du 4 février 2011, modifié par l'avenant n° 2 du 05 juillet 2011, conclu entre la ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, relatif à un traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème arrondissement ;

5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 – Tél : 01 82 52 40 00

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 16 mai 2012 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation de type « loi Vivien » sur le bâtiment précité ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 17 juillet 2012 portant évaluation de la valeur du bien immobilier considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession foncière du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis, à Paris 10ème arrondissement ;

Vu la lettre et le dossier du 25 juillet 2012 de la SOREQA, complétés les 17 septembre 2012 et le 05 novembre 2012 demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème arrondissement ;

Vu l'avis du maire du 10ème arrondissement de Paris du 22 octobre 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'acquisition du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème arrondissement par la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) est déclarée d'utilité publique, en vue de réaliser une opération de réhabilitation lourde valant une démolition et reconstruction dans le volume, permettant la création de 14 logements sociaux pour une surface hors oeuvre nette totale estimée de 989 m² (803m² utiles) conformément au document et plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les acquisitions se feront par voie d'expropriation, au bénéfice de la SOREQA, en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

ARTICLE 3 – Le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SOREQA, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 - Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires concernés indique le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur est allouée conformément aux avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 17 juillet 2012. Elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le relogement des personnes évincées, dans le cadre de l'expropriation, sera assuré conformément aux dispositions prévues par les articles L.314-1 et suivants du code de l'urbanisme et les articles L.14-2 et L.14-3 du code de l'expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés, qui sont reprises dans le traité de concession (titre 2 - article 2.4) signé le 7 juillet 2010 modifié par l'avenant n° 1 du 4 février 2011, modifié par l'avenant n° 2 du 05 juillet 2011 entre la ville de Paris et la SOREQA.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation, le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème arrondissement sera retiré de la copropriété initiale formée par l'ensemble des immeubles A, B, C et D sis 208 rue du Faubourg Saint Denis situé sur la parcelle AH20.

ARTICLE 8 -Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

ARTICLE 9 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 10ème arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, 21 NOV. 2012

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Par délégation
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

Bertrand MUNCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012326-0007

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 21 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant agrément, dans un cadre régional, au CENTRE ORNITHOLOGIQUE ILE- DE- FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
portant agrément, dans un cadre régional,
au « CENTRE ORNITHOLOGIQUE ILE-DE-FRANCE »
(CORIF)

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1980 portant agrément, dans un cadre régional, au Centre ornithologique Ile-de-France ;
Vu la demande du 1er mars 2012 présentée par le président du CORIF c/o Muséum national d'histoire naturelle, sis 55 rue Buffon, Paris (5ème), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément régional ;
Vu les avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et du procureur de la République ;
Considérant que le CORIF témoigne d'activités opérationnelles et publiques depuis au moins trois ans, notamment dans les domaines de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage et de l'éducation à l'environnement ;
Considérant que le CORIF réalise de nombreuses actions de plaidoyer, notamment dans le cadre d'instances consultatives départementales et régionales ;
Considérant que le CORIF œuvre, à titre principal, en faveur de la protection de l'environnement ;
Considérant que ses adhérents répartis sur les huit départements franciliens, représentant un nombre important de membres au regard du cadre régional de son activité ;
Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes ;

.../...

5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 – Tél : 01 82 52 40 00

Considérant que le CORIF exerce une activité effective sur une partie significative du ressort régional pour lequel le renouvellement d'agrément est sollicité ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : Le CENTRE ORNITHOLOGIQUE D'ILE-DE-FRANCE c/o Muséum d'histoire naturelle sis 55 rue Buffon dans le 5ème arrondissement de Paris est agréé au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.Ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président du CENTRE ORNITHOLOGIQUE D'ILE-DE-FRANCE.

Fait à PARIS, le 21 NOV. 2012

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

Bertrand MUNCH

Informations importantes :
La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.
Recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012326-0009

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 21 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant agrément, dans un cadre régional, à l'association "ILE- DE-FRANCE ENVIRONNEMENT"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

portant agrément, dans un cadre régional,
à l'association « ILE DE FRANCE ENVIRONNEMENT »

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 89-564 du 29 juin 1989 portant agrément, dans un cadre régional, à l'association **« ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT »** ;

Vu la demande du 22 juin 2012 présentée par le président de l'association **«ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT »**, sise 54 avenue Edison, Paris (13ème), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément régional ;

Vu les avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et du procureur de la République ;

Considérant que l'association **«ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT »** témoigne d'activités opérationnelles et publiques depuis au moins trois ans, notamment dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'association mène des actions opérationnelles de plaidoyer par la production d'avis et d'analyse et participe à des conférences, colloques et publie des articles dans des périodiques au niveau régional et national ;

Considérant que **«ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT »** œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

../...

5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 – Tél : 01 82 52 40 00

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres ;

Considérant que ses membres sont présents sur tout le territoire régional et que son activité porte sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France ;

Considérant que cette association est membre de la fédération nationale « France Nature Environnement » ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : L'association « **ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT** » sise 54 avenue Edison dans le 13ème arrondissement de Paris est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.Ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « **ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT** ».

Fait à PARIS, le 21 NOV. 2012

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

Bertrand MUNCH

Informations importantes :
La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.
Recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012328-0002

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 23 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un paulownia situé square Barye dans le 4ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant l'abattage d'un paulownia situé square Barye dans le 4ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 6 novembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un paulownia situé square Barye dans le 4ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 19 novembre 2012 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 1 paulownia situé square Barye dans le 4ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 6 novembre 2012 est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012328-0003

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 23 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 9 arbres situés dans le 11ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 9 arbres situés dans le 11ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 6 novembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 9 arbres situés dans le 11ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 19 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 9 arbres situés dans le 11ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 6 novembre 2012 est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012328-0004

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 23 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'une aubépine et d'un érable situés rue Dupetit Thouars dans le 3ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages d'une aubépine et d'un érable
situés rue Dupetit Thouars dans le 3ème arrondissemnet

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 5 novembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages d'une aubépine et d'un érable situés rue Dupetit Thouars dans le 3ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 19 novembre 2012 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre une aubépine et un érable situés rue Dupetit-Thouars dans le 3ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 5 novembre 2012, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012328-0005

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 23 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 25 arbres dans le 13ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 25 arbres situés dans le 13ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 28 août 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 25 arbres situés dans le 13ème arrondissement ;
Vu l'avi favorable de l'architecte des bâtiments de France du 21 novembre 2012 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 25 arbres situés dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 28 août 2012, est accordée, *« sous réserve de leur remplacement ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012327-0004

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 22 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n °

Arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris

Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

*****

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L-312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R313-1, R313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5B n°2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu la circulaire n°NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 portant sur l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1000 places nouvelles de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en 2013 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement :

ARRETE

Article 1er: Le calendrier prévisionnel 2012-2013 de l'appel à projets concernant la XIIIème catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, autorisés par le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris est fixé comme suit :

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Paris
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1er juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : novembre 2012 Période de dépôt : 60 jours à compter de la publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 2 : Dans les deux mois qui suivent la publication du calendrier prévisionnel au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations au Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris, à l'adresse suivante :

DRIHL de Paris
Service Accueil et hébergement
5 rue Leblanc
75911 Paris cedex 15

Article 3 : Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Paris, le 22 NOV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

5, rue Leblanc, 75911 PARIS CEDEX 15 - 01 82 52 40 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012328-0007

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 23 Novembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté portant avis d'appel à projet 2012-2013 relatif à lacréation de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N°

Portant avis d'appel à projets 2012-2013 relatif à la création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

*****

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L-312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R313-1, R313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5B n°2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire du n° NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 portant sur l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1000 places nouvelles de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012327-0004 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris publié au recueil des actes administratifs le 23 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement :

ARRETE

Article 1er : Un appel à projet est constitué pour la période 2012-2013 visant à autoriser la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Paris.

Article 2 : L'avis d'appel à projet est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, Directeur de l'unité territoriale de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Paris, le 23 NOV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Annexe de l'arrêté : Avis d'appel à projets

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1er juillet 2013.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Paris qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : **28 janvier 2013**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Paris, 5 rue Leblanc, 75 911 Paris Cedex 15 , conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de Paris.

Les CADA relèvent de la XIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I- x du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie (mpe.sah.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr), sur simple demande écrite formulée auprès de la DRIHL de Paris :

Service Accueil Hébergement

5 rue Leblanc

75 911 Paris Cedex 15

1

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

-vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

-les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département , Préfet de la région Ile de France, au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 28 janvier 2013 , le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DRIHL de Paris

Service Accueil Hébergement

5 rue Leblanc

75 911 Paris Cedex 15

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse, de 8h à 18h, et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets 2013-CADA***" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013-CADA – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013-CADA – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant <u>la candidature,</u> les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

 un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de Paris (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).

 un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

 selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

 un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 28 janvier 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations **avant le 21 janvier 2013** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :mpe.sah.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.ile-de-france.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard **le 22 janvier 2013.**

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le 26 novembre 2012.**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

le **28 janvier 2013 .**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :

février 2013.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **le 30 juin 2013.**

Date limite de la notification de l'autorisation : **le 28 juillet 2013**

Annexe 1 de l'avis d'appel à projets

CAHIER DES CHARGES

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Paris

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	**Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**
PUBLIC	**Demandeurs d'asile**
TERRITOIRE	**Paris**

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Paris en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Paris, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Paris, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de Paris. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En **2011,** c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe,** devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1er juillet 2013.**

Sur le territoire de Paris, la demande d'asile connait depuis plusieurs années une progression constante ; entre 2010 et 2012, le flux de demandeurs d'asile a augmenté de 27,35 %. En 2012, Paris représente 43,7 % du flux régional de l'asile et 18% du flux national (hors Dom et TOM).
Parallèlement, la demande d'hébergement augmente de façon significative : 458 personnes supplémentaires hébergées chaque jour entre le premier et le troisième trimestre 2012. Cette sollicitation émane principalement de la part de familles.

Paris dispose actuellement de trois CADA, soit 430 places au total.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants.**

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée au niveau national à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA);
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Implantation géographique

Le projet doit porter sur la création de places localisées sur le territoire parisien.

3,4/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.5/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1er juillet 2013.

3.6/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 2 de l'avis d'appel à projets

	CRITÈRES	Coef. pondé-rateur	Cotation (1 à 3)[1]	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée *Diffus : 1 point* *Mixte : 2 points* *Collectif : 3 points*	1			
	Type de création de places *Création : 1 point* *Transformation : 2 points* *Extension : 3 points*	1			
	Taille critique de la structure atteinte *Moins de 80 places : 1 point* *Plus de 120 places : 2 points* *De 80 à 120 places : 3 points*	1			
Qualité du projet et de l'opérateur	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue)[2]	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		32			/96

[1] 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

[2] Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012319-0002

signé par Préfet de police
le 14 Novembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-1326 abrogeant l'arrêté portant engagement de travaux d'office du 28/03/2012 dans l'hôtel "Picard" sis 26 rue de Picardie à Paris03

GM 1107

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 14 NOV. 2012

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 2434
Catégorie : 5ème DTPP 2012_A326
Type : O

ARRETE ABROGEANT L'ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE TRAVAUX D'OFFICE DU 28 MARS 2012 DANS L'HOTEL PICARD SIS 26, RUE DE PICARDIE A PARIS 3ème

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1 ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 35-II-1° ;

Vu l'article 2374-8° et 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 15 avril 2009 par lequel le groupe de visite de sécurité de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Picard sis 26, rue de Picardie à Paris 3ème, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

.../...

Vu le procès verbal en date du 8 mars 2011 par lequel la sous-commission de sécurité a maintenu l'avis défavorable précédemment émis et proposé de prendre un arrêté portant prescriptions ;

Vu l'arrêté de prescriptions n° 2011 365 du 5 avril 2011demandant à Monsieur FAGE et la société civile immobilière FACHA, propriétaire des murs dont le mandataire est le Cabinet Pierre MASSON, de réaliser les mesures de sécurité prescrites par la sous-commission de sécurité du 8 mars 2011 dans un délai de 3 mois suivant la notification du 13 avril 2011 par les services de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le procès-verbal en date du 18 août 2011 par lequel la sous-commission de sécurité ayant constaté l'inachèvement des travaux et la persistance de graves anomalies, maintien l'avis défavorable et propose de poursuivre la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté portant mise en demeure avant travaux d'office n° 2011 926 du 12 septembre 2011 enjoignant Monsieur FAGE et la société civile immobilière FACHA, propriétaire des murs, dont le mandataire est le Cabinet Pierre MASSON, d'avoir à réaliser dans un délai de 3 mois 8 mesures de sécurité ;

Vu le procès verbal en date du 28 février 2012 par lequel la sous-commission de sécurité a maintenu l'avis défavorable précédemment émis et proposé d'engager les travaux d'office ;

Vu l'arrêté portant engagement de travaux d'office n° 2012 321 du 28 mars 2012 avisant Monsieur FAGE et la société civile immobilière FACHA, propriétaire des murs, dont le mandataire est le Cabinet Pierre MASSON, faute d'avoir réalisé les mesures et travaux de sécurité qui leur ont été prescrits par l'arrêté du 12 septembre 2011 précité, il sera procédé à leurs frais, ou à ceux de leurs ayant droits, en application des articles L.123-3, L.541-3 du code de la construction et de l'habitation et 35-II-1° du code des marchés publics aux mesures et travaux de sécurité suivants :

1°/ Poursuivre l'encloisonnement de l'escalier, au niveau du local réserves à rez-de-chaussée, de la chambre n°303 au 3ème étage et de la chambre n°403 au 4ème étage, notamment par la mise en place de sas privatifs sous détection incendie.

2°/ Fournir les rapports de vérification des installations électriques par un organisme agréé.

Vu le procès verbal en date du 26 octobre 2012 par lequel le groupe de visite de sécurité de la préfecture de police a constaté que les deux mesures énoncées ci-dessus ont été réalisées ;

Considérant dans ces conditions que la procédure de travaux d'office visant l'hôtel Picard sis 26, rue de Picardie à Paris 3ème n'est plus fondée ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 6 novembre 2012 ;

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté n°DTPP 2012-321 du 28 mars 2012 portant engagement de travaux d'office dans l'hôtel Picard sis 26, rue de Picardie à Paris 3ème, est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Charles FAGE exploitant de l'Hôtel Picard sis 26, rue de Picardie à Paris 3ème, ainsi qu'au propriétaire des murs, la société civile immobilière FACHA dont le mandataire est le Cabinet Pierre MASSON, administrateur de biens sis 182, rue de Rivoli à Paris 1er.

Article 3.

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des lieux sont à nouveau dus à compter du 1er novembre 2012.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du public

Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

****

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012319-0003

signé par Préfet de police
le 14 Novembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-1327 portant abrogation de l'arrêté du 05/04/2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel "Picard" sis 26 rue de Picardie à Paris03

GM 1211

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers
12/14 quai de Gesvres Paris 4ème

DTPP/SDSP/BHF DTPP 2012-1327 Paris, le 14 NOV. 2012
N° BAPS : 2434
Iserp : 030000354
Catégorie : 5ème
Type : O

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 5 AVRIL 2011 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE D'HABITER L'HOTEL PICARD SIS 26, RUE DE PICARDIE A PARIS 3ème

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'avis de la sous-commission de sécurité de la préfecture de police émis le 8 mars 2011, proposant la fermeture des chambres n°101, 201, 301, 401, 501 et 601 de l'hôtel Picard sis 26, rue de Picardie à Paris 3ème, jusqu'à la réalisation de l'implantation à tous les niveaux d'une détection automatique d'incendie reliée au système de sécurité incendie de catégorie A ;

.../...

Vu le procès- verbal du 26 octobre 2012 par lequel le groupe de visite de sécurité de la préfecture de police a constaté la réalisation à tous les niveaux d'une détection automatique d'incendie reliée au système de sécurité incendie de catégorie A ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 6 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DTPP 2011-364 du 5 avril 2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter les chambres n°101, 201, 301, 401, 501 et 601 de l'hôtel Picard sis 26, rue de Picardie à Paris 3ème, est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des chambres sont à nouveau dus à compter du 1er novembre 2012.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du public
Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

.../...

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012326-0005

signé par Préfet de police
le 21 Novembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° DTPP-2012-1358 complétant la réglementation applicable a une installation classée pour la protection de l'environnement au Centre Nationale d'Art et de Culture Georges Pompidou sis rue Saint- Martin, Saint- Merri, rue Rambuteau et rue du Renard à Paris 4ème

EG-

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

N° de dossier : **i 5680 (A)**
4ème arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2012- 1358 du 21 NOV. 2012
complétant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement

---

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V – Titres I, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu le courrier préfectoral du 28 mars 2006, adressé au Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou, accusant réception de sa déclaration du 12 juillet 2005, avec le bénéfice de l'antériorité, de quatre tours aéroréfrigérantes (TAR) implantées sur le site sis rue Saint-Martin, rue Saint-Merri, rue Rambuteau et rue du Renard à Paris 4ème, classable sous la rubrique 2921.1.a (Autorisation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2011-1139 du 7 novembre 2011 modifiant les prescriptions générales applicables aux TAR précitées ;

Vu le courrier du 29 juin 2012 relatif à la demande de modification de l'arrêté préfectoral précité, et notamment du point 1 de l'article 1 qui imposait, en mesure compensatoire, une opération semestrielle de « vidange partielle du réseau global des TAR » ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 23 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 18 octobre 2012 ;

Considérant :

- que, conformément au point 3 de l'article 6 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé, les TAR ont pu être arrêtées pour un nettoyage annuel ;

Imp. DOSTL 99-1166 N° 04-08

.../...

- que la condition 2 de l'arrêté préfectoral modificatif n° DTPP-2011-1139 du 7 novembre 2011 a été respectée ;
- qu'il y lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement précité ;
- que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 29 octobre 2012, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1er

L'exploitant des tours aéroréfrigérantes implantées sur le site sis rue Saint-Martin, rue Saint-Merri, rue Rambuteau et rue du Renard à Paris 4ème, renforcera à titre préventif, les mesures de contrôle comme suit :

Condition 1 : la fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles sera bimensuelle.

Cette condition est applicable dès la notification du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2011-1139 du 7 novembre 2011 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-39 du code de l'environnement, comme suit :

1°- une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 4ème arrondissement et pourra y être consultée ;

2°- un extrait de l'arrêté, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Alain THIRION

Dossier : i 5680 (A)
Paris 4ème

Centre Culturel Georges Pompidou
Rue Saint-martin, rue Saint-Merri, rue Rambuteau
et rue du Renard

Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2012-1358 du 21 NOV. 2012

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un RECOURS CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012327-0005

signé par Préfet de police
le 22 Novembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° DTPP-2012-1366 complétant la réglementation applicable a une installation classée pour la protection de l'environnement à l'installation de nettoyage à sec sis 99 rue de la Glacière à Paris 13ème

EK

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

N° de dossier : **i 4657** (D)
13ème arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP – 2012 -1366 du 22 NOV. 2012
modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement

---

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V – Titres I, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), et notamment les articles L.511-1, L512-12 et L.512-20

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 23 novembre 2005 par le gérant de la SARL ROULA, dont le siège social est situé 99 rue de la Glacière à Paris 13ème, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) du 20 juillet 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans l'immeuble sis 99 rue de Glacière à Paris 13ème, sur les périodes du 29 juin au 6 juillet 2012;

Vu les rapports de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date des 6 juillet et 25 septembre 2012 ;

.../...

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 18 octobre 2012 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 1 100 µg/m3 sur la période du 29 juin au 6 juillet 2012 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement ROULA est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 99 rue de la Glacière à Paris 13ème susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m3 pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L.512-12 et L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement SARL ROULA ;
- que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 12 octobre 2012, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1er

L'exploitant de l'installation classée exploitée sur le site sis 99 rue de la Glacière à Paris 13ème doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 13ème arrondissement et pourra y être consultée ;

2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

.../...

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Le Préfet de Police,
et par délégation
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Alain THIRION

Dossier : i 4657 (D)

SARL ROULA
99 rue de Glacière
Paris 13ème

Annexe I à l'arrêté n° DTPP – 2012 -1366 du 22 NOV. 2012

Condition 1

La SARL ROULA, exploitante de l'installation de nettoyage à sec, située 99 rue de la Glacière à 13ème Paris, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m3 en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier, en sortie d'évacuation de la ventilation et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 3

L'exploitant réalise une étude technico-économique des mesures à mettre en oeuvre pour garantir que l'utilisation du tétrachloroéthylène ne provoque pas le dépassement de la valeur repère de qualité de l'air de 250 µg/m3 dans les locaux occupés par des tiers.

Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant et transmise à Monsieur le Préfet de Police dans un délai de six mois.

Les mesures proposées devront être mises en œuvre avant le 15 juin 2015.

Condition 4

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 5

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à l'article 1er du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

Condition 6 : modalités des mesures des concentrations en tétrachloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en oeuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisés sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Dossier i 4657 (D)

SARL ROULA
99 rue de la Glacière
Paris 13ème

Annexe II à l'arrêté DTPP - N° 1366 du 22 NOV. 2012

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012320-0007

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 15 Novembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent régional promotion du 14 juillet 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L A RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Cabinet

Arrêté n° 2012-
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports – contingent régional
promotion du 14 juillet 2012

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983,

Vu l'instruction ministérielle n° 83-197-JS du 19 novembre 1987,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Daniel CANEPA, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté n° 2012-045-0001 du 21 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Vu l'avis du 15 novembre 2012 de la commission régionale chargée d'examiner les dossiers d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012,

Arrête :

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent régional - est décernée aux personnes mentionnées ci-après :

M. Yves DRIAN
Mme Alexia NERFIE
Mme Jacqueline BOUILLIAT

M. René CROMBEZ
M. Gilles PETITMANGIN
M. Claude ROUSSEAU
M. Pascal RAJAU
M. Gilles BATALIE
M. Christophe BLEUZET
Mme Véronique BRULE
Mme Valérie DROMIGNY
M. Jean-François MALARD
M. Michel BOUTECULET
M. Marc NIAZAIRE
M. Joseph POULAIN
M. Pierre-Yves VILLARD
M. Philippe MONCHAUZOU
Mme Florence BEUF

Article 2 : le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, : http://www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 novembre 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Signé

Daniel CANEPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012328-0006

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 23 Novembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté

ARRÊTE PREFECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FRENCH FUND FOR LADAKH »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL DU 23 NOV. 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FRENCH FUND FOR LADAKH »

LE PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Catherine VORILHON, présidente du fonds de dotation « French Fund For Ladakh », du 30 octobre 2012 complétée les 5 et 16 novembre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « French Fund For Ladakh », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « French Fund For Ladakh », est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013, du 1er mars 2013 au 31 décembre 2013.

.../...

courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : construction d'une salle multifonctions pour une école de mille élèves à LEH LADAKH INDE du Nord ; parrainages de seize élèves de familles démunies et bourses d'études pour onze étudiants.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- parrainages, lettres et réunions d'information.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.